

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1

Réf. : 2023-DSDEN91-61

Affaire suivie par :

Séréna WACH

Tél : 01 69 47 84 16

Mél : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	LYCÉES PUBLICS
A	LES ULIS	A	COLLÈGES PUBLICS
A	LISSES	A	ÉCOLES PUBLIQUES
A	MASSY	A	LYCÉES PRIVÉS
A	MONTGERON		COLLÈGES PRIVÉS
A	MORANGIS		ÉCOLES PRIVÉES
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	RIS-ORANGIS		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	SAVIGNY		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	STE-GENEVIÈVE		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	VIRY		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	ÉCOLE INCLUSIVE EST		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	ÉCOLE INCLUSIVE OUEST		CASNAV
A	ESSONNE ÉCOLE INCLUSIVE		CIO
A	MATERNELLE		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 7 pages

Annexe 1 pages

Total 8 pages

Évry-Courcouronnes, le 14 avril 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et

Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Pour information

Mesdames les principales et

Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

**Objet : AVANCEMENT AU GRADE DE LA CLASSE
EXCEPTIONNELLE DU CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES –
ANNÉE 2023**

Référence (s) :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- Arrêté du 2 février 2002 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant les conditions d'exercice des fonctions et missions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
- LDG ministérielles NOR : MENH2028692X du 22 octobre 2020 ;
- LDGA Carrières du 15 décembre 2020 ;

POINTS CLES :

Modalités d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

CALENDRIER :

- Avis de l'IEN et/ou des supérieurs hiérarchiques sur i-prof : du 12 juin au 23 juin 2023 ;
- Transmission des avis pour les agents en position dans le second degré ou en position de détachement : avant le 19 juin 2023.

CONTACT en cas de difficultés :

WACH Sérena - ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

2/7

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles au titre de l'année 2023.

Orientations générales

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement par voie d'inscription sur tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle de l'agent.

Les critères d'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels sont les suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle formalisée par une appréciation littérale de l'IEN / supérieur hiérarchique ;
- l'appréciation portée par le directeur académique dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Pour l'année 2023, les résultats seront publiés dans le courant du mois de juillet 2023.

I. CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles sont :

POUR LE VIVIER 1:

- ↪ Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade de professeur des écoles hors classe à la date du 31 août 2023 et avoir effectué au moins 6 ans dans les conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières ;
- ↪ Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :
 - ✚ Affectation dans une école ou établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
 - ✚ Affectation dans l'enseignement supérieur ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
 - ✚ Fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
 - ✚ Fonctions de directeur de CIO ;
 - ✚ Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
 - ✚ Fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
 - ✚ Fonctions de directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS ;
 - ✚ Fonction de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'Education nationale chargés du 1^{er} degré ;
 - ✚ Fonctions de formateur ;
 - ✚ Fonctions de formateur académique ;
 - ✚ Fonctions de référents auprès d'élèves en situation de handicap ;
 - ✚ Fonctions de tuteur de personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale ;
 - ✚ Fonctions de conseiller en formation continue ;
 - ✚ Fonctions d'enseignant exerçant dans les établissements pénitentiaires et dans les centres éducatifs fermés ;
 - ✚ Fonctions d'enseignant exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement ;

3/7

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice sera comptabilisée une seule fois, au titre d'une seule fonction ou mission.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

- ↪ Être en position d'activité, de détachement, de mis à disposition dans une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

POUR LE VIVIER 2:

- ↪ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de professeur des écoles hors classe à la date du 31 août 2023.
- ↪ Être en position d'activité, de détachement, de mis à disposition dans une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Sont également concernés, les agents en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant ou dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle (sous certaines conditions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985). Sont exclues les disponibilités pour mandat électif et les disponibilités d'office.

L'agent en disponibilité devra au préalable transmettre les pièces justificatives requises dans les temps impartis. Un mail a été transmis, le 6 janvier 2023, aux enseignants actuellement en disponibilité, rappelant la liste de ces documents ainsi que les délais de transmission.

4/7

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade de la hors classe des professeurs des écoles promus au grade de la classe exceptionnelle en 2022 s'élève à 2 ans, 4 mois et 13 jours pour le premier vivier 1 et à 5 ans, 4 mois et 27 jours pour le deuxième vivier, soit une ancienneté moyenne de 3 ans, 10 mois et 20 jours.

NB : Il est nécessaire de justifier à minima de six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles de classe exceptionnelle pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II. CONSTITUTION DES DOSSIERS POUR LES AGENTS NE DISPOSANT PAS D'APPRÉCIATION

1. Enrichissement du dossier individuel

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

Les personnels sont invités, du 20 avril au 12 mai 2023, à actualiser et enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof.

Ils pourront également vérifier les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, notes), leur parcours d'enseignement (affectations) et leurs activités professionnelles.

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof et **aucun accusé de réception ne sera envoyé.**

Dans le cadre du vivier 1, après vérification par les services compétents, les agents non promouvables seront informés par messagerie électronique I-Prof qu'ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification pour fournir, en cas de carence dans la carrière, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du 1^{er} vivier. Tout acte administratif officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les agents ayant transmis ces pièces dans les délais impartis seront informés des suites données à leurs recours.

2. Avis et appréciations arrêtés par l'IA-DASEN

Les IEN et/ou les supérieurs hiérarchiques formuleront un avis sous la forme d'une appréciation littéraire pour chacun des agents sur l'application I-Prof, du 12 au 23 juin 2023.

Les agents en position « affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur », dans le second degré ou en position de détachement feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent sur l'annexe 1.

Celle-ci devra être transmise par courriel avant le 19 juin 2023 à l'attention de Madame Séréna WACH – DIPER 1 à l'adresse suivante: ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr.

Pour les agents en disponibilité, l'appréciation sera établie par l'IA-DASEN en s'appuyant sur le dossier de carrière de l'agent.

À partir du recueil des avis évoqués plus haut, l'avis de l'IA-DASEN se déclinera en quatre appréciations : « excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider ».

Les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage défini au prorata des candidatures recevables.

Le pourcentage des appréciations « excellent » au titre de la campagne s'élève à 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier et 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non éligibles au 1^{er} vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre de la campagne s'élève à 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier et 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non éligibles au 1^{er} vivier).

III. ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT POUR TOUS LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES

6/7

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun aux deux viviers, sera établi par l'IA-DASEN.

Un barème national fondé sur les critères d'appréciation suivants est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

Pour rappel les critères sont :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée ans l'échelon à la date du 31 aout 2023 ;
- L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent

Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté
3	0	0	3
3	1	1	6
3	2	2	9
4	0	3	12
4	1	4	15
4	2	5	18
5	0	6	21

5	1	7	24
5	2	8	27
6	0	9	30
6	1	10	33
6	2	11	36
7	0	12	39
7	1	13	42
7	2	14	45
7	3 et plus	15 et plus	48

Date d'observation : 31/08/2023

Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	
Excellent	140
Très satisfaisant	90
Satisfaisant	40
A consolider	0

7/7

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de l'Essonne

Signé : Jérôme BOURNE BRANCHU